

OBJET APPUI TECHNIQUE DANS LE CADRE DES RISQUES NATURELS
CONVENTION VILLE DE SAINT-DENIS / BRGM (PERIODE 2013-2015)

UNE VILLE PLUS SURE

La ville assurant, de par ses responsabilités, la gestion des situations à risques sur le territoire communal, elle est appelée à solliciter de manière récurrente des géologues pour l'établissement de diagnostics qui constituent l'outil technique principal d'aide à la prévention des risques ou à la gestion de l'après sinistre.

A ce titre, elle peut faire appel au BRGM, dans le cadre des missions de service public de ce dernier.

Pour les cas à traiter en urgence (qui excluent une mise en concurrence préalable) et nécessitant une expertise complémentaire à celle disponible en interne, les services de la ville ont eu recours au BRGM, sur la période 2012-2013, dans le cadre d'une convention d'appui technique conclue avec cet organisme, compte tenu de :

- La qualification des intervenants ;
- Leur disponibilité et réactivité ;
- Leur « objectivité », cette structure n'ayant pas vocation à intervenir dans l'exécution de missions de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre des préconisations éventuelles du diagnostic.
- La mise en place d'une astreinte pendant la période cyclonique.

Ces interventions ont été effectuées, conformément aux termes de la convention, sur la base de devis approuvés par le donneur d'ordre.

Or le nombre de sollicitations du BRGM prévu dans la convention pour des situations à risques sur une année a doublé entre 2012 et 2013 (cf. tableaux annexés au présent rapport), et à ce jour la convention est, de ce fait, exécutée à près de 90 % de son montant prévu pour la période allant de juin 2012 à juin 2014 (22 820 € HT, soit 24 760 € TTC).

La somme restante (2 560,00 € TTC) ne permettant plus d'assurer la gestion des situations à risques sur le territoire communal jusqu'à l'échéance de juin 2014, il s'avère donc nécessaire d'envisager la résiliation de la convention en cours et la passation d'une nouvelle convention.

Il vous est en conséquence proposé d'approuver une nouvelle convention, pour la période 2013-2015, basée sur des modalités similaires, mais avec deux nouvelles prestations permettant d'améliorer la disponibilité et le délai d'intervention :

Rapport n° 13/4-37

- Mise à disposition d'un ingénieur d'astreinte pendant la période cyclonique sur une durée de 24 week-ends pour un coût de 750 € par an.
- Frais de terrain intégrant toute la logistique concernant les déplacements ainsi que les frais de mission : cette prestation correspond à un prix forfaitaire de 110 € par intervention.

Le montant est fixé à 50 000,00 € HT. La ville le finance à hauteur de 80% (soit 40 000,00 €HT) ; 20% sont apportés par le BRGM (soit 10 000,00 €HT) dans le cadre d'une dotation qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la recherche.

Sont annexés au projet de convention joint au présent rapport un devis estimatif de prestations, établi à partir d'interventions types, de prix unitaires et de quantités estimées, ainsi qu'une fiche d'intervention type avec un bordereau des prix unitaires.

Les conditions financières de cette convention sont intéressantes pour la ville avec un coût moyen par intervention inférieur de 10% par rapport à celui de la convention précédente ; de plus sa mise en œuvre – à privilégier pour les situations d'urgence – permet de réduire les délais d'établissement de diagnostics.

Je vous demande, en conséquence :

- D'approuver le projet de convention joint en annexe,
- De m'autoriser à signer celle-ci.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13437-1A-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/09/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET APPUI TECHNIQUE DANS LE CADRE DES RISQUES NATURELS
 CONVENTION VILLE DE SAINT-DENIS / BRGM (PERIODE 2013-2015)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 13/4-37 du Maire ;

Sur le rapport de Monsieur Gérald MAILLOT, 1^{er} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaires Générale/ Entreprise Municipal, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le projet de convention à passer entre la Ville de Saint-Denis et le BRGM, d'une durée de deux ans, relative à l'appui technique du BRGM dans le cadre de la gestion des risques naturels.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget sous le chapitre 011 et l'article 6226.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13437-1B-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/09/2013



Gilbert ANNETTE

CONVENTION

relative à l'appui technique
à la Ville de Saint-Denis de la Réunion
dans le cadre des risques naturels sur le territoire municipal
(années 2013 et 2015)

ENTRE

Le **BRGM**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège se trouve Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 582 056 149, et représenté par Séverine Bès de Berc, Directrice du BRGM à La Réunion, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après désigné par le « **BRGM** »

D'une part,

ET

La Ville de Saint-Denis-de-La-Réunion, dont l'hôtel de ville est domicilié au 2, rue de Paris 97 717 Saint-Denis cedex 9, et représentée par Monsieur le Maire ayant tous pouvoirs à cet effet conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 13/4-37 en date du 21 septembre 2013 ;

Ci-après désignée par « **la Ville de Saint-Denis** »

D'autre part,

Le BRGM et la Ville de Saint-Denis étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par « **Partie(s)** ».

Convention BRGM-Ville de Saint-Denis
Appui expertise risques naturels - 2013-2015

VU

Le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

Le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;

Les orientations du service public du BRGM pour l'année 2013 adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 03 mai 2012 ;

RAPPEL

- A. Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier concernant la lutte contre les Risques Naturels.
- B. La Ville de Saint-Denis est une collectivité territoriale chargée notamment, de l'aménagement et de la gestion de son territoire, mais également de la prévention et de la gestion des risques.
- C. Le BRGM et la Ville de Saint-Denis ont décidé d'un commun accord de mener un programme de suivi des risques naturels sous la forme d'un programme de recherche et de développements à couts partagés.
- D. Les Parties ont établi en commun le programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.
- E. En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats de la recherche sera partagée entre elles, la présente convention n'est pas soumise au Code des Marchés Publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 3.6.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention, ci-après désignée par la « Convention » a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le BRGM et la Ville de Saint-Denis s'engagent à réaliser le Programme visé à l'article 4.1 *infra*, ci-après désigné par « le Programme ».

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET, DURÉE

2.1. PRISE D'EFFET

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

2.2. DURÉE

La durée de la Convention est de vingt-quatre (24) mois à compter de sa prise d'effet.

La convention expire lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 « facturation et paiement ».

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties attestent avoir reçu chacune des pièces ci-après :

- A- Le présent document
- B- Annexes :

Annexe A1 Un devis estimatif en date du 15 juillet 2013

Annexe A2 Un modèle type de fiche d'intervention et bordereau des prix unitaires

Le présent document et ses annexes forment un tout indissociable.

En cas de contradiction ou de différence entre le corps du présent document et l'une de ses annexes, le corps du présent document prévaut.

ARTICLE 4. CONTENU DES PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser dans le respect des règles de l'art les tâches suivantes conformément aux conditions de l'annexe A1 visée à l'article 3 supra.

L'appui du BRGM à la demande de la Ville de Saint-Denis concerne les risques naturels ayant trait aux instabilités de terrain de toute sorte. L'appui est assuré par un géologue ou un géotechnicien, spécialisés dans les problèmes de mouvements de terrain, en poste à la Direction régionale Réunion du BRGM. Néanmoins, en accord avec la Ville de Saint-Denis, il peut être fait éventuellement et ponctuellement appel à des experts du BRGM localisés en métropole, en cas d'indisponibilité des ingénieurs sur place.

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence et demandent parfois une grande disponibilité. Il s'agit :

- d'avis géologiques post-événement (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain, effondrements de murs, etc.) ;
- d'avis techniques sur des masses instables et dangereuses ;
- d'avis techniques sur dossiers ;
- d'avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) ;
- de synthèses et mises en forme de données.

Convention BRGM-Ville de Saint-Denis
Appui expertise risques naturels - 2013-2015

Compte tenu de la nécessité de disposer dans un délai très court (quelques heures) d'un avis spécialisé sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention ou de protection à prendre en cas de situation problématique en période cyclonique, le BRGM Réunion met en position d'astreinte durant tous les week-ends de la saison cyclonique (fin novembre à mi-avril, dates précisées annuellement par les services de Météo France), un spécialiste des risques naturels. Il sera mobilisable dans un délai de 2 heures. Ce spécialiste sera également mobilisable dans les mêmes conditions par au moins deux autres partenaires du BRGM (Conseil Général et Conseil Régional). En conséquence, en cas de situation de crise intense, le spécialiste du BRGM Réunion pourrait être sollicité sur plusieurs sites au même moment. Il sera alors amené à faire une hiérarchisation de ses priorités d'interventions en lien avec les différents organismes solliciteurs.

A ce titre, un forfait de 750€ sera facturé annuellement à la Ville de Saint-Denis, correspondant à la mise en astreinte des ingénieurs du BRGM durant 24 week-ends de chaque saison cyclonique.

En dehors de la saison cyclonique le BRGM s'engage à mettre tous les moyens dont il dispose pour mobiliser un expert dans les 48H.

4.2. DELIVRABLES

A l'issue de chacune de ses interventions, le BRGM s'engage à remettre à la Ville de Saint-Denis les livrables suivants, ci-après les « Livrables » :

- Une note de diagnostic transmise d'abord par messagerie électronique, puis par courrier (support papier en un (1) exemplaire reproductible).

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des Livrables résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis de convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

Par ailleurs les expertises se feront uniquement par moyens visuels depuis le sol. Au cas échéant si, d'un commun accord entre les Parties, la nécessité de procéder à des investigations complémentaires (sondages, essais, etc.) ou de faire appel à des moyens hélicoptères, nautiques ou acrobatiques, était avérée, le financement de ces moyens initialement non prévus dans la Convention sera pris en charge directement par la Ville de Saint-Denis. Enfin ; les situations considérées étant souvent rapidement évolutives au cours du temps, l'expertise du BRGM est à considérer comme pertinente au moment de sa réalisation. Toute modification ultérieure du contexte pouvant entraîner une modification des avis formulés.

Le BRGM s'engage à équiper son personnel des moyens de sécurité individuels pour travailler sur site.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charges de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 187).

4.5. MODALITES D'INTERVENTION

En fonctionnement normal, toute sollicitation de la Ville de Saint-Denis passe par une formulation orale ou écrite. Une fois que le BRGM a pris connaissance de cette requête, une fiche navette selon le modèle joint en annexe A2 est établie par le BRGM et adressée à la Ville de Saint-Denis pour accord et retour au BRGM. Normalement, l'intervention sur site ne peut être engagée qu'après retour de la fiche navette signée. Néanmoins, il est d'usage en cas d'urgence de procéder à la régularisation de la fiche navette après intervention.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS

La Ville de Saint-Denis s'engage, dans la limite de ses obligations légales et contractuelles, à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme.

La Ville de Saint-Denis s'engage, dans la limite de ses obligations légales et contractuelles, à faciliter l'accès du BRGM aux informations essentielles détenues par tout tiers à la présente Convention.

La Ville de Saint-Denis s'engage, dans le respect du droit de propriété, à faciliter l'accès du BRGM aux sites d'expertise, y compris en domaine privé dans le respect du droit de propriété.

Conformément à l'article 4.3 supra, si, d'un commun accord entre les Parties, la nécessité de procéder à des investigations complémentaires (sondages, essais, etc) ou de faire appel à des moyens hélicoptés ou nautiques, était avérée, le financement de ces moyens initialement non prévus dans la Convention sera pris en charge directement par la Ville de Saint-Denis.

La Ville de Saint-Denis s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : Séverine Bès de Berc 5 rue Sainte-Anne B.P. 906 97478 SAINT-DENIS cedex Tel : 02.62.21.22.14 Fax : 02.62.21.86.96 E-mail : s.besdeberc@brgm.fr	Pour ---X----- : Prénom, NOM Adresse B.P. Code Postal et Ville Tel : Fax : E-mail :
--	--

Chaque Partie se réserve le droit de remplacer à sa discrétion les adresses susvisées sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie par écrit dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

7.1. MONTANT

Le montant prévisionnel du Programme visé à l'article 4.1 supra est fixé à cinquante mille Euros Hors Taxes (50 000 € HT), soit 54 250 € TTC au taux de 8,5 %.

En cas de modification du taux de la TVA au cours de la période d'exécution de la présente convention, le nouveau taux sera appliqué sur le montant HT exprimé ci-dessus, dès l'échéance de facturation suivant l'entrée en vigueur du nouveau taux.

LES ECHEANCES DE FACTURATION SONT MENTIONNEES A L'ARTICLE 8 DE LA PRESENTE CONVENTION. 7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme visé à l'article 7.1 supra fait l'objet du financement prévisionnel qui suit, sur la base des tarifs 2013 applicables à ce jour :

- Pour le BRGM, la somme de 10 000 € HT (10 850 € TTC) soit 20 % du montant.
- Pour la Ville de Saint-Denis, la somme de 40 000 € HT (43 400 € TTC) soit 80 % du montant.

Ce montant sera revalorisé au vu des barèmes 2014 qui seront communiqués après validation du budget 2014 du BRGM.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

- a) Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.
- b) Il sera facturé à la Ville de Saint-Denis la part du montant visé à l'article 7.2 de la présente convention :
 - versement d'un acompte à la signature de la convention de 20% du montant total ;
 - versement d'un acompte au 30 juin de chaque année en fonction de l'état d'avancement ;
 - versement d'un acompte au 31 décembre de chaque année en fonction de l'état d'avancement.
 - versement du solde en fin d'opération.

8.2. PAIEMENT

Les factures émises par le BRGM seront payées sous trente (30) jours à compter de la réception, par chèque ou par virement à l'adresse suivante :

SOCIETE GÉNÉRALE
14 avenue des droits de l'Homme 45000 ORLEANS FRANCE
Code Banque 3 0003
Code Guichet : 01540

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13437-2A-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013
BRGM DAF/JAC/JUR/VB 2013/362

25/09/13

SGR/REU – PSP13REU42

Convention BRGM-Ville de Saint-Denis
Appui expertise risques naturels - 2013-2015

Compte N° 000 2 00 27 669
Clé : RIB 86.

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal.

Ces pénalités s'appliquent sur le montant de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de la mise à disposition des fonds par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'Auteur

- a) Le BRGM est l'auteur des Délivrables réalisés en exécution de la Convention.
- b) Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.2.1. Copropriété des Droits patrimoniaux

Le BRGM cède à la Ville de Saint-Denis les droits patrimoniaux qu'il détient sur les Délivrables de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties seront co-proprétaires de ces Délivrables en fonction de leur contribution respective qu'elle que soit leur nature, et la Ville de Saint-Denis pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter les Délivrables pour tout type d'usage;
- adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, la Ville de Saint-Denis s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les Délivrables, et

notamment à citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES CONNAISSANCES

10.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les Délivrables et tous les résultats, relevant de l'exécution de la présente Convention, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

La Ville de Saint Denis s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la Ville de Saint-Denis comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Délivrables et des résultats résultant de l'exécution de la Convention au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt la Ville de Saint Denis et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée au 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse cette restriction dans les quinze (15) jours de la notification. Faute de réponse dans les quinze (15) jours, la demande de restriction est considérée comme rejetée.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

La Convention est conclue intuitu personae, les Parties s'engagent mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune Partie ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. ASSURANCE

Chaque Partie souscrira auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie du fait de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation substantielle inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à la Ville de Saint-Denis un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la ville de Saint-Denis versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux compétents de Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, en deux (2) exemplaires,
Le

Pour le BRGM

Pour la Ville de Saint Denis

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13437-2A-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013
BRGM DAF/JAC/JUR/VB 2013/362

25/09/13

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/09/2013

Gilbert ANNETTE
SGR/REU – PSP13REU42

Annexe A1

DEVIS ESTIMATIF PREVISIONNEL

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13437-2B-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013
BRGM DAF/JAC/JUR/VB 2013/362

25/09/13

SGR/REU – PSP13REU42

Convention BRGM-Ville de Saint-Denis
Appui expertise risques naturels - 2013-2015

Devis estimatif des prestations du BRGM (sur la base des barèmes 2013, les barèmes étant définis et révisés annuellement)

Quantités prévisionnelles

En cas d'intervention hors jours ouvrables, les prix unitaires des interventions d'agents BRGM sont alignés sur le bordereau des prix unitaires joint au présent devis estimatif

Type d'intervention	Unité	Prix unitaire en €	Quantité	Coût en €
• Intervention à caractère d'urgence , y compris disponibilité et déplacement	1/2 journée forfait	560	22	12 320,00 €
• Assistance sur site en cours de travaux • Visite de site et déplacement	1/2 journée forfait	560	10	5 600,00 €
• Avis et note technique	1/2 journée	560	12	6 720,00 €
• Réunion y compris préparation	1/2 journée	560	10	5 600,00 €
• Rédaction de rapport et document de synthèse <input type="checkbox"/> ingénieur senior <input type="checkbox"/> technicien	Journée Journée	1120 564	9 9	10 080,00 € 5 076,00 €
• Forfait astreinte annuel		750	2	1 500,00 €
• Frais de terrain		110	20	2 200,00 €
• Frais divers (cartes, travaux reprographie, ...)	Justificatifs			904,00 €
TOTAL HT TVA 8.5 % TOTAL TTC				50 000,00 € 4 250,00 € 54 250,00 €
Part BRGM (20 %)				10 850,00 € TTC
Part Ville (80 %)				43 400,00 € TTC

Devis estimatif arrêté à la somme de **cinquante-quatre mille deux cents cinquante euros**
Toutes Taxes Comprises.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13437-2B-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013
BRGM DAF/JAC/JUR/VB 2013/362

25/09/13

SGR/REU – PSP13REU42

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/09/2013


Gilbert ANNETTE

Annexe A2

FICHE NAVETTE TYPE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13437-2C-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013
BRGM DAF/JAC/JUR/VB 2013/362

25/09/13

SGR/REU – PSP13REU42

Convention BRGM-Ville de Saint-Denis
Appui expertise risques naturels - 2013-2015

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13437-2C-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013
BRGM DAF/JAC/JUR/VB 2013/362

25/09/13

SGR/REU – PSP13REU42



Fiche d'intervention du BRGM pour le compte de la Ville de Saint-Denis

N°

Demandeur (nom, service) :

Date de la demande :

■ Localisation de l'intervention et nature de la demande :

■ Type d'intervention :

	Unité	Quantité / coût HT
● Intervention à caractère d'urgence , y compris disponibilité	1/2 journée	
● Assistance sur site en cours de travaux, ou visite de site	1/2 journée	
● Avis et note technique	1/2 journée	
● Réunion , y compris préparation	1/2 journée	
<input type="checkbox"/> Rédaction de rapport et document de synthèse <input type="checkbox"/> U.O. ingénieur <input type="checkbox"/> U.O. technicien	journée journée	
Frais de terrain, frais divers ...		
Montant total		
Part Ville de Saint-Denis (80%)		

Remarques :

Accord :

Pour le BRGM

Pour la Ville

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13437-2C-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/09/2013


Gilbert ANNETTE